

## Arrêt

**n° 115 840 du 17 décembre 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez être un proche d'Aboubacar Sidiki Diakité alias Toumba Diakité, aide de camp du président guinéen de l'époque, Moussa Dadis Camara, et chef de la garde présidentielle. A la mort de votre père en 2004, le père de Toumba Diakité vous aurait accueillis, vous et votre soeur, dans sa concession de sorte que vous auriez développé avec Toumba une relation privilégiée. Ce dernier vous aurait traité comme son frère. En 2009, vous auriez quitté le domicile de Toumba pour vous installer avec votre femme dans votre propre maison situé à Gbéssia, Conakry. Le 3 décembre 2009, Toumba*

*Diakité attente à la vie du président de l'époque, le capitaine Moussa Camara, et prend la fuite. Le 6 décembre 2009, votre femme et vous auriez été arrêtés et vous auriez été conduits au camp Alpha Yaya. Votre épouse aurait été relâchée et serait allée habiter avec votre soeur à Cobayah, Conakry. Le 24 janvier 2010, grâce à la complicité d'un certain [I.], ex-compagnon de votre soeur, vous vous seriez évadé de prison et auriez trouvé refuge chez votre soeur, où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ du pays. Le 10 février 2010, muni d'un passeport à votre nom, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 17 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Vous versez à votre dossier administratif votre extrait d'acte de naissance et ceux de vos enfants, une ordonnance médicale, un certificat d'une visite de votre femme dans un centre médical à Conakry ainsi que l'enveloppe avec laquelle ces documents vous auraient été envoyés.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec votre neveu jusqu'en février 2010. Il vous aurait envoyé les documents susmentionnés.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous dites craindre Claude Pivi, Tiegboro Camara et son groupe (les bérets rouges) qui vous auraient arrêté et emprisonné au camp Alpha Yaya en raison de votre amitié alléguée avec Toumba (Audition CGRA, pages 12, 13.)*

*Or, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.*

*Remarquons au préalable que vous avez déclaré avoir voyagé avec un passeport établi en votre nom et sur lequel figurait votre propre photographie (Ibidem, p. 9 ; voy. aussi point 34 de la déclaration faite à l'Office des étrangers). Dans la mesure où vous dites avoir été arrêté, détenu, évadé et être recherché (Ibid., pp. 13, 23, 24), et considérant également l'importance de l'affaire, à savoir une tentative d'assassinat sur la personne du président, il est très peu vraisemblable qu'un passeport ainsi qu'une demande de visa ait pu être établis en votre nom sans que vous ne rencontriez de problèmes (Ibid., pages 9 et 10). Cela indique que vous n'étiez manifestement pas recherché par vos autorités nationales. Confronté au fait que vous auriez quitté le pays, avec un passeport à votre nom avec votre photographie, sans rencontrer de problème, vous répondez ne pas savoir comment votre ami [M. K.] a fait si ce n'est qu'il vous aurait demandé des photographies et votre acte de naissance (Ibid., p. 28). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne répond pas à la question dans la mesure où elle n'explique pas comment vous auriez pu quitter le pays avec un document de voyage à votre nom avec votre photographie. Partant, cela jette un premier doute sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.*

*Ensuite, bien que vous donnez certaines informations relatives à Toumba et sa famille, le lien qui existerait entre ce dernier et vous ne nous semble pas suffisamment établi. Remarquons en effet que vous ne déposez pas l'acte de décès de votre père. Vous prétendez que votre père serait décédé en 2004, raison pour laquelle le père de Toumba vous aurait accueilli chez lui (Ibid., pp. 6, 7). Remarquons que l'article 223 du Code civil guinéen dispose que « l'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil de la Commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible ». Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce. Ajoutons en outre que vous avez versé à votre dossier d'autres documents guinéens de sorte que vous auriez dès lors pu vous procurer également l'acte de décès de votre père (Ibid., page 27).*

*En outre, vous n'êtes pas parvenu à justifier les raisons pour lesquelles vous seriez visé spécifiquement dans cette affaire. En effet, votre soeur également aurait habité au même moment que vous au domicile des parents de Toumba (Ibid., pp. 6, 7, 11), mais par contre il ressort de vos déclarations qu'elle n'aurait pas été inquiétée. Confronté à cela, vous répondez que lorsque votre soeur s'est mariée elle a quitté le domicile des Toumba. Confronté alors au fait qu'il en était de même pour vous, vous répondez : « Moi j'avais quitté chez les Toumba, j'étais à Gbéssia c'est là qu'on est venu m'arrêter. Vu que ma soeur avait quitté Koloma (domicile des Diakité) moi j'avais l'intention de retourner avec ma famille à Koloma mais entre-temps il y a eu ce problème » (CGRA, page 25). Une fois de plus cette explication ne nous éclaire pas et ne nous convainc nullement. Cela ne fait que renforcer l'absence de crédibilité de votre récit d'asile en général et du fait que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.*

*Dans la mesure où le lien que vous alléguiez avoir entretenu avec Toumba n'est pas établi, il ne nous est pas permis de croire que vous ayez été arrêté et détenu pour cette raison. A ce propos, soulignons que votre détention n'est pas crédible dans la mesure où votre évasion n'est pas plausible. Elle se déroule en effet avec tant de facilité (Ibid., p. 23) qu'elle discrédite la réalité de votre arrestation et de votre détention et contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Il est en effet très peu vraisemblable vu l'importance des événements – la tentative d'assassinat sur le président – qu'un policier chargé de votre surveillance, aguerri à ce genre de travail, accepte de vous aider à fuir, au péril de sa carrière, voire de sa vie. Ce constat est renforcé par votre manque de spontanéité lorsque vous êtes invité à détailler la manière avec laquelle se serait déroulée cette évasion (Ibid. pp. 23, 24). Ainsi, lorsque que la question vous est posée une première fois, vous répondez que c'est grâce à Tonton [I.], l'ex-compagnon de votre grande soeur (Ibid., p. 23). Invité à être plus précis, vous vous limitez à dire qu'on vous a fait porter une tenue militaire (Ibid., p. 24). Invité encore à expliquer plus avant la manière avec laquelle vous seriez sorti du camp, vous vous bornez à dire qu'on vous a fait sortir « vers les rails en partant vers Bambeto, non Koloma ». Ce n'est que lorsque la question vous a été posée la quatrième fois que vous détaillez votre trajet de sortie du camp (Ibid.)*

*Constatons également qu'alors que vous auriez séjourné 18 jours chez votre soeur après votre évasion (Ibid., p. 10), les militaires ne seraient pas venus vous chercher là-bas (Ibid., p. 25) de sorte qu'il ne nous est pas permis de croire que vous auriez été recherché après votre prétendue évasion.*

*Enfin, vous n'êtes pas parvenu à déterminer le sort de la famille de Toumba et ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée. En effet, à la question de savoir si d'autres proches de Toumba auraient été emprisonnés comme vous au camp Alpha Yaya, vous répondez l'ignorer (Ibid. p. 23). Il en est de même pour les frères et soeurs de Toumba. Vous ignorez le lieu de détention des frères de Toumba qui ont été arrêté à l'époque (Ibid., p. 18). Cela renforce le doute émis supra quant au lien allégué entre vous et la famille Diakité. Aussi, vous n'avez pu fournir aucun élément concret qui aurait permis de déterminer que vous seriez actuellement recherché par les autorités guinéennes. Vous ne vous êtes en effet pas renseigné à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique en février 2010, soit depuis plus de deux ans. Vous n'en seriez pas informé mais affirmez cependant savoir que jusqu'à présent on vous recherche sans étayer vos déclarations (Ibid., p. 28). Il s'agit là de suppositions de votre part. Le fait que vous n'ayez pas cherché à connaître le sort de la famille de Toumba ainsi que le vôtre est incompatible avec l'attitude d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.*

*Quant au certificat de visite de votre femme que vous déposez et qui reprend ses déclarations selon lesquelles elle aurait été violée, il ne permet pas de considérer autrement les constatations faites supra. Rappelons en effet que toute demande d'asile est individuelle et que dans la mesure où votre femme serait restée en Guinée et n'a pas introduit de demande en Belgique, il ne nous est pas possible de prendre en compte cet élément. Il en est de même pour l'ordonnance originale faite à son nom.*

*De surcroît, depuis votre départ du pays, un régime civil a été mis en place en 2010 avec une élection au suffrage universel de M. Condé actuel président de la République de Guinée. Le nouveau pouvoir actuel entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara.*

*Au vu des arguments développés supra, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de vraisemblance et de crédibilité, nous n'apercevons aucun*

*élément susceptible permettant de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte réelle, fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*). »*

*Outre les documents précités, votre acte de naissance et ceux de vos enfants ne font qu'attester vos dates et lieux de naissance, ce que la présente ne remet pas en cause.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

## 4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose les documents suivants : une « déclaration de décès » au nom de son père, un « diagnostic » au même nom et l'enveloppe dans laquelle elle déclare que ces documents lui ont été acheminés, depuis la Guinée.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008). Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue

pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

## 5. Discussion

5.1. Il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a, en substance, invoqué avoir, au décès de son père, été recueillie par le père d'Aboubacar Sidiki Diakité (alias Toumba Diakité) qui était un ami du défunt, avoir entretenu des liens étroits avec cette personne et avoir, ainsi que sa femme, été arrêtée, maltraitée et détenue, le 6 décembre 2009, dans le contexte de l'attentat perpétré par Toumba Diakité à l'encontre du Président Moussa Dadis Camara, le 3 décembre 2009.

Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse d'accéder à la demande de protection internationale formulée par la partie requérante après avoir, premièrement, relevé l'invraisemblance de ses déclarations selon lesquelles elle aurait voyagé avec un passeport établi à son nom revêtu de sa propre photographie ; deuxièmement, indiqué qu'à son estime, le lien allégué de la partie requérante avec Toumba Diakité pouvait être mis en cause dans la mesure où elle ne fournissait pas l'acte de décès de son père ; troisièmement, que la partie requérante demeurait en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles sa sœur n'a pas été visée dans cette affaire, alors qu'elles ont séjourné dans le foyer du père de Toumba Diakité à la même période ; quatrièmement, que l'invraisemblance des circonstances de l'évasion de la partie requérante empêchait de prêter foi à sa détention alléguée ; cinquièmement, que la partie requérante ne sait pas comment sa situation et celle de la famille de Toumba Diakité a évolué après son départ du pays d'origine et sixièmement, que les documents se rapportant au viol que sa femme aurait subi ne peuvent être pris en compte, dans la mesure où sa femme est restée en Guinée et n'a pas introduit de demande d'asile en Belgique.

5.2.1. En termes de requête, la partie requérante invoque, notamment, en substance, que plusieurs éléments non contestés de son récit tendent à établir sa proximité alléguée avec Toumba Diakité ; que « (...) contrairement à ce qu'il est mentionné dans l'acte attaqué, la sœur du requérant n'a jamais vécu dans la concession du père de Toumba. Comme il l'a expliqué, sa femme et sa sœur ne s'entendaient pas, raison pour laquelle le père de Toumba a proposé au requérant d'emménager à son domicile tandis que sa sœur était restée vivre au domicile de leur père, décédé (p. 11 du rapport d'audition). [...] Koloma n'était donc pas uniquement le lieu de domicile des Diakité mais également celui du père du requérant. (...) » ; que plusieurs éléments non contestés de son récit tendent à établir sa détention et « (...) il n'existe pas de raison de les écarter en justifiant uniquement que son évasion ne serait pas crédible (...) » et que le requérant a produit le certificat attestant du viol de son épouse afin d'étayer ses déclarations sur ce point et « (...) qu'il n'y a donc pas lieu de l'écarter (...) » pour les raisons reprises dans l'acte attaqué.

5.2.2. A l'audience, la partie requérante fait valoir que les nouveaux documents qu'elle produit en vue d'attester du décès de son père sont, à tout le moins, de nature à jeter un nouvel éclairage sur l'appréciation de la partie défenderesse portant que « (...) bien qu'elle] donne[.] certaines informations relatives à Toumba et sa famille, le lien qui existerait entre ce dernier et [elle] ne [...] semble pas suffisamment établi. Remarquons en effet qu'elle] ne dépose[.] pas l'acte de décès de [son] père. [...] [qui] serait décédé en 2004, raison pour laquelle le père de Toumba [l'] aurait accueilli[e] chez lui (...) ».

5.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que les nouveaux documents produits au sujet du décès du père de la partie requérante sont, effectivement, de nature à jeter un nouvel éclairage sur l'appréciation de la partie défenderesse portant que sa proximité alléguée avec Toumba Diakité, qui constitue le fondement essentiel de sa demande d'asile, pourrait être mise en cause pour la raison qu'elle « (...) ne dépose[.] pas l'acte de décès de [son] père. (...) ».

Il apparaît également que les éclaircissements apportés par la partie requérante au sujet des lieux de dans lesquels elle-même et sa sœur auraient résidé (cf. dossier administratif, pièce n°5 intitulée

« Rapport d'audition », pp. 11 et 15) sont, *prima facie*, de nature à nuancer le passage de l'acte attaqué relevant qu'elles auraient séjourné dans le foyer du père de Toumba Diakité à la même période et qu'il importerait, dans une telle perspective, de s'interroger sur les raisons pour lesquelles la sœur de la partie requérante n'a, contrairement à elle, rencontré aucune difficulté avec les autorités.

Force est, par ailleurs, d'observer qu'en ce qu'elles aboutissent au constat qu'en l'état actuel du dossier, l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers l'élément central de la demande d'asile de la partie requérante (à savoir, sa proximité alléguée avec Toumba Diakité) n'est plus satisfaisante, les considérations qui précèdent autorisent, à tout le moins, à se demander si, dans un tel contexte, l'analyse que la partie défenderesse a effectuée envers les faits découlant de cet élément principal (notamment, la détention alléguée de la partie requérante – qui n'est mise en cause que par le biais du constat que son évasion ne serait pas crédible – et le viol qu'aurait subi son épouse – au sujet duquel la partie requérante a produit des documents qui ont été écartés pour le motif que sa femme est restée en Guinée et n'a pas introduit de demande d'asile en Belgique) demeure pertinente et/ou adéquate.

En outre, dans la perspective de l'ensemble de ce qui précède, force est de convenir que les motifs de la décision attaquée tirés de l'in vraisemblance des déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle aurait voyagé avec un passeport établi à son nom revêtu de sa propre photographie et ignorerait comment sa situation et celle de la famille de Toumba Diakité ont évolué après son départ du pays d'origine ne peuvent suffire, à eux seuls, à fonder la décision dont appel.

5.3.2. Le Conseil constate, ensuite, que ni les éléments contenus dans le dossier administratif ni ceux qui figurent dans la note d'observations ne lui suffisent à se forger une conviction quant à la réalité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande, à savoir les liens étroits qui l'uniraient à Toumba Diakité, l'arrestation, les mauvais traitements et la détention qu'elle-même femme auraient subis, le 6 décembre 2009, dans le contexte de l'attentat perpétré par Toumba Diakité à l'encontre du Président Moussa Dadis Camara, le 3 décembre 2009, ainsi que les risques auxquels ces faits l'exposeraient en cas de retour.

En conséquence, le Conseil considère qu'il s'impose, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, comporter un examen de la crédibilité des allégations de la partie requérante, à la lumière des nouveaux éléments produits (voir *supra*, point 4 du présent arrêt), et apporter une réponse aux questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il demeure, par ailleurs, incomber également à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,  
Mme M. MAQUEST,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers.  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ